

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3868-2013

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 6565, boul. Jean-XXIII, en la ville de Trois-Rivières, dans le district de Trois-Rivières, province de Québec, agissant aux fins des présentes par son commandité Intragaz inc., corporation régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social à la même adresse;

(ci-après la « Demanderesse » ou « Intragaz »)

DEMANDE AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À DES INVESTISSEMENTS DANS LE BUT D'ACCROÎTRE LA CAPACITÉ DU SITE D'EMMAGASINAGE DE POINTE-DU-LAC

(Article 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01).

AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Intragaz, société en commandite, est une société en commandite dûment constituée dont la gestion est assurée par Intragaz inc., à titre de commandité;
2. Intragaz, société en commandite, et Intragaz inc. ont été formées en février 1991 pour développer et exploiter le site d'emménagement souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac. Elles ont développé et exploitent également le site d'emménagement souterrain de gaz naturel à Saint-Flavien;
3. Les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est emmagasiné sont soumis à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi »);
4. Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») a été et est toujours le seul client qui bénéficie des services d'emménagement souterrain d'Intragaz aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien;
5. Aux termes de la décision D-2013-081, la Régie a ordonné à Intragaz de déposer une demande d'autorisation préalable pour tout projet d'investissement excédant 2,5M \$;

6. Dans le cadre de la présente demande, Intragaz s'adresse donc à la Régie afin qu'elle l'autorise à procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac (le « Projet Pointe-du-Lac »);
7. Intragaz dépose les pièces Intragaz-1, Documents 1 et 2, au soutien de la présente demande;
8. Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1, le Projet Pointe-du-Lac vise plus particulièrement à accroître le volume maximal de retrait quotidien et le volume utile du site de Pointe-du-Lac selon les besoins exprimés par Gaz Métro;
9. Intragaz estime que les investissements requis pour réaliser le Projet Pointe-du-Lac s'élèvent à 8,1M \$;
10. Le Projet Pointe-du-Lac entraînerait une augmentation de 1,024M \$ du revenu requis annuel uniforme d'Intragaz jusqu'à la fin du contrat existant avec Gaz Métro (le « Contrat »), soit le 30 avril 2023;
11. Intragaz a établi ce coût en procédant à un calcul de l'augmentation de son revenu annuel requis uniforme résultant de la réalisation du Projet Pointe-du-Lac, tel que plus amplement détaillé à la pièce Intragaz-1, Document 2;
12. Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1, la réalisation du Projet Pointe-du-Lac devrait avoir pour effet d'entraîner une réduction du taux unitaire du Tarif E-6 et Intragaz soumettra ultérieurement une demande d'approbation d'un cavalier tarifaire, qui serait en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2014 et pour la durée d'application du Tarif E-6, afin d'ajuster à la baisse ce tarif pour tenir compte des revenus excédentaires annuels uniformes de l'ordre de 1,258 M\$ qu'il génèrera;
13. Tel que mentionné à la pièce Intragaz-1, Document 1, la mise à jour des autorisations déjà obtenues de la Ville de Trois-Rivières et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sera requise pour la réalisation du Projet Pointe-du-Lac;
14. Tel que mentionné à la pièce Intragaz-1, Document 1, Intragaz doit recevoir une décision de la Régie sur la présente demande avant la fin février 2014 afin d'être en mesure d'offrir la capacité additionnelle à Gaz Métro pour l'hiver 2014-2015;
15. Intragaz demande également à la Régie que la présente demande d'autorisation préalable soit traitée sur dossier;
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER à Intragaz l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasiner de Pointe-du-Lac selon les conditions décrites aux pièces Intragaz-1, Documents 1 et 2, déposées au soutien de la présente demande;

Montréal, le 29 novembre 2013

MILLER THOMSON sncrl

Procureurs de la demanderesse

Me Louise Tremblay

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 3700

Montréal, (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5476

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : ltremblay@millerthomson.com

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Demanderesse

6565, Boul. Jean-XXIII

Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9

Téléphone : (819) 377-8080

Télécopieur : (819) 377-8888

Courriel : rmarois@intragaz.com